

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.2 Monsieur Levine s'engage à remplir pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Levine ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le CHUM reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Levine demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au CHUM. Le CHUM continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Levine son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Levine et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour un engagement commençant le 19 mai 1997.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser au CHUM le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi au CHUM la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par celui-ci et calculé sur le salaire régulier de monsieur Levine.

3.2 Trimestriellement, le CHUM fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Levine sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit

en vertu des règlements du CHUM de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Le CHUM n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

LE CHUM
Par: JACQUES GIRARD,
*président du conseil
d'administration*

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général associé
aux Emplois supérieurs*

Date: _____

Témoïn

LE MINISTÈRE
Par: MICHELLE BUSSIÈRES,
sous-ministre

Date: _____

Témoïn

L'INTERVENANT

Date: _____

27237

Gouvernement du Québec

Décret 192-97, 19 février 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 24 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Claude Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27238

Gouvernement du Québec

Décret 193-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Fortin, directrice générale par intérim, Direction générale du développement des marchés au ministère de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 87 438 \$, à compter du 24 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Micheline Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27239

Gouvernement du Québec

Décret 196-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Larivière a été nommé membre de l'Office par le décret 672-95 du 17 mai 1995 pour un mandat se terminant le 16 mai 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Larivière;

QUE monsieur Longpré ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27240

Gouvernement du Québec

Décret 197-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;